

Arrêté n° PCICP2023110-0001

Arrêté portant organisation d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement de la société JEAN POIRIER, pour la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé à la préfecture de l'Aube, le 5 octobre 2022 par la société JEAN POIRIER, dont le siège social est situé Route départementale 396 à VILLE-SOUS-LA-FERTÉ (10310), relatif à la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 établissant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet est relatif à la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES ;

Considérant que le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation concerne le territoire des communes de VAUDES et VILLEMoyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant quatre semaines, du lundi 15 mai 2023 à 14h00 au lundi 12 juin 2023 à 18h00 inclus, il sera procédé, dans la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement de la société JEAN POIRIER, relative à la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « La Croix Marguerite » sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES.

Article 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé en mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES et tenu à disposition du public pendant la durée de la consultation pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 18h00 et les mercredis de 9h30 à 11h30.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Consultation du public,
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou par courriel (pref-cp-jeanpoirier-saintparreslesvaudes@aube.gouv.fr).

Article 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-PARRES-LES-VAUDES afin que ce dernier puisse y consigner ses observations. Si ces dernières sont remises par écrit, elles devront être annexées à ce registre.

Les observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-jeanpoirier-saintparreslesvaudes@aube.gouv.fr.

Les observations doivent impérativement être déposées pendant la durée de cette consultation du public. Toute observation reçue en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de la présente consultation sera affiché ou publié au moins quinze jours avant le début de cette consultation :

- en mairies de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VAUDES et VILLEMoyenne,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse susmentionnée,
- dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube.

Article 5 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES, qui l'adressera immédiatement au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube, annexé des observations qui lui auront été adressées.

Article 6 : Le conseil municipal des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Ces avis ne seront pris en compte que s'ils sont exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. La délibération devra, outre la transmission habituelle au contrôle de légalité, faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique aux coordonnées susmentionnées.

Article 7 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un arrêté de refus d'enregistrement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 20 AVR. 2023

La préfète


Cécile DINDAR